

CONSERVATION.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT

d *Ariège*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

INSPECTION

d *de l'Ariège*

CANTONNEMENT

d *de Seix*

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS.

FORÊT COMMUNALE

d *Coufflers*

N° 205

NATURE DE L'AFFAIRE.

*Commune de Coufflers.*

*M. Tatrouilleau  
ingénieur civil  
à Lyon*

*Demande de permis  
de fouilles.*

RAPPORT

de M. *Nouguier*,  
*Garde Général des* DES EAUX ET FORÊTS,  
à *Seix*.



*Seix, le 3 7<sup>ème</sup> 1904.*



Forêts. — Série 12, n° 28. — 1040-62-1001

*1843  
15 205 904  
1*

Par lettre du 12 août 1904, adressée à M. le Maire de Coufflers, M. Tatrouilleau (Gabriel) ingénieur civil à Lyon, 148 avenue de la République, demeurant actuellement à Salau (C<sup>te</sup> de Coufflers - Ariège) sollicite pour un délai de deux ans « le droit de fouilles » « dans le contrefort se détachant du versant » « du Montarèsq. <sup>le contrefort</sup> et s'étendant sous le nom de » « crête de Lias, sépare le ravin d'Auplades du » « ravin de Quercer et se termine au ruisseau » « de Coufflers. »

Par délibération du 21 août 1904 le conseil municipal de la commune de Coufflers « considérant que la création d'une nouvelle

« industrie dans la commune serait une  
« source de bien être pour les habitants,  
« autorise M. Patrouilleau (Gabriel) ingénieur  
« civil à Lyon à exercer le droit de fouille,  
« pendant deux ans, dans le contrefort de la  
« crête des Lias, entre les rivières Tutoyane  
« et du Querrier, moyennant une redevance  
« de 20<sup>f</sup>00 par an payable entre les mains  
« du Receveur municipal »)

La zone de fouilles en question  
dont le plan est ci-joint, est située en  
entier sur le territoire de la commune de  
Coufflers; elle comprend au sud, sur les  
trois quarts environ de son étendue des  
rochers et des pâtures non soumis au  
régime forestier et sur le quart restant,  
au nord, un bois taillis enuce hêtre  
âgé de vingt cinq ans, faisant partie du  
canton d'Anglade de la forêt communale  
de Coufflers.

Quant à l'objet de fouille, il  
serait — d'enseignements pris par nous  
auprès de M. Patrouilleau en personne —  
la recherche du minerai appelé cuivre  
gris (sulfure de cuivre, l'antimoine, l'arsenic  
et fer et de zinc) et de tous autres métaux  
communs ou combinés qui pourraient se  
trouver dans la zone.

L'autorisation de fouille dont il s'agit ne nous paraît pas présenter des inconvénients au point de vue forestier. Nous estimons nous qu'il y a lieu de l'accorder aux conditions ci-après :

- 1° La durée de la permission est limitée à deux ans à compter du jour de la notification au permissionnaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- 2° Le permissionnaire paiera à titre de droit de fouille une somme de vingt francs pour chacune des années de la permission. Le paiement devra être fait d'avance chaque année dans la caisse de M. le Receveur municipal de la commune de Coufflers. Le travail ne pourra être commencé qu'autant qu'il aura été justifié du paiement de la 1<sup>re</sup> annuité par la production de la quittance. Le permissionnaire devra en outre payer à la commune de Coufflers, à la diligence de ses agents forestiers — en ce qui concerne le sol soumis au régime forestier — les indemnités qui pourront être dues à raison de l'occupation des terrains, de la moins-value du sol et des dégâts résultant des travaux de recherche. Ces indemnités seront réglées d'après les lois sur le même en vigueur. Le permissionnaire devra en outre, dans le délai d'un mois à partir de la date de la notification de l'arrêté d'autorisation à intervenir ou fournir une caution qui s'engagera par acte sous seing privé à satisfaire à toutes les obligations de cette autorisation, ou payer

les deux années avant le commencement  
des travaux.

3° Les travaux devront se borner à de simple  
travaux de recherche et les matériaux notam-  
ment ne pourront être extraits ailleurs que  
sur les pans des puits ou galeries d'explai-  
cation. Tout répitage demeure absolument  
interdit avant l'obtention d'une concession  
conformément à la loi, et s'il y était procédé  
à quelque degré que ce fût, le permis de  
fouille serait immédiatement retiré sous  
préjudice des peines correctionnelles portées  
par la loi.

Il demeure de même interdit de disposer  
du minerai extrait des fouilles sans en avoir  
obtenu & qui & doit l'autorisation préalable.

4° Si durant les deux années pour lesquelles  
l'autorisation est accordée, le permissionnaire  
non empêché par des circonstances de force  
majeure ne se livre pas à des travaux de  
fouilles sérieusement effectués, tout renouve-  
lement lui sera absolument refusé.

5° Il devra se conformer pour la conduite des  
travaux aux lois et règlements en vigueur  
ainsi qu'aux instructions qui lui seront  
données par M. le Préfet sur le rapport des  
ingénieurs des Mines.

6° Il faudra sur les lieux un registre constatant  
la nature, l'avancement des travaux et l'état  
en fait, qu'il devra présenter aux ingénieurs

et contrôleurs de Mines, lors de leurs visites.  
Il sera tenu, en outre, de faire lever les plans  
de travaux si ces plans sont jugés nécessaires.

7° Avant le commencement des travaux, il sera dressé  
un procès-verbal de reconnaissance de lieux avec  
plan à l'appui fourni par le permissionnaire,  
pour servir ultérieurement à l'évaluation des in-  
dennités qui pourront être dues pour dégâts  
résultant des fouilles.

8° Le permissionnaire ne pourra construire de baraquements  
à l'intérieur ou à distance prohibée de bois, et  
vacants soumis au régime forestier, ni ouvrir de  
nouveaux chemins, sans en avoir obtenu l'autori-  
sation.

9° Si le permissionnaire veut entreprendre des fouilles  
sur les parties boisées, il devra prévenir le Chef de  
Cantonnement qui fixera l'emplacement de ces fouilles,  
et désignera les bois à abattre. Ces bois seront coupés  
par le permissionnaire auquel ils pourront être  
cédés au prix d'estimation arrêté par M. le  
Conseiller de l'Empire. Toutefois, les abattages  
de bois ainsi effectués ne pourront porter au  
total sur une étendue supérieure à 1 ares.

Si le permissionnaire estime qu'il y a nécessité  
de leur donner une plus grande extension, il devra  
en faire la demande motivée et il sera statué  
par M. le Préfet sur l'avis des services intéressés.

10° Il est interdit au permissionnaire de porter ses travaux  
dans les propriétés privées, sans avoir obtenu le  
consentement formel des propriétaires, ou une auto-  
risation spéciale.

- 11° Le permissionnaire sera responsable personnellement de tous les dégâts, dommages, ou délits causés par ses ouvriers ou employés.
- 12° La permission sera rigoureusement personnelle et inamovible, elle serait retirée immédiatement, en tout cas elle deviendrait nulle de plein droit, s'il en était fait une cession quelconque.
- 13° En cas d'interruption des travaux sans cause reconnue légitime, de contrevention qui serait de nature à compromettre la sûreté publique ou celle des ouvriers, ou d'infraction aux dispositions ci-dessus, la permission pourra être retirée, le permissionnaire ayant été entendu, sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées contre lui.
- 14° A la fin de sa jouissance ou dans le cas d'abandon des travaux, le permissionnaire devra combler les tranchées, et fouilles, boucher les orifices, et galeries, nivelier le terrain et abandonner à la Commune de Coufflers les baraques existantes.
- En cas de mise en demeure pour cela et faute par lui de s'exécuter dans le mois qui suivra, les travaux seront faits à ses frais par voie de régie.
- 15° Il n'est rien préjugé sur le choix d'un concessionnaire pour les mines que les travaux de recherche auront fait découvrir et la permission sera de plein droit si une concession vient à être instituée avant son expiration.
- 16° L'arrêté préfectoral d'autorisation, ayant le caractère d'un acte authentique sera enregistré aux frais du permissionnaire.

Notifié

N° 403 Vu & transmis avec avis conforme.  
M. Giroux, le 7 Septembre 1904  
L'Inspecteur des Eaux et Forêts  
Commune

N<sup>o</sup> 3172 Vu et adopté et transmis à Monsieur le Préfet de  
l'Ariège appelé à statuer sauf avis préalable de M. l'Ingénieur  
en Chef des Mines.

Couloun le 12 Septembre 1904.  
Le Conservateur des Eaux et Forêts,

*Henry*